



PARC ANIMALIER DE PORT BRETON

REGLEMENT

Le Maire de la Ville de DINARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L 2212-2,

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature ;

VU la directive 1999/22/CE du conseil du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.411-1 à L.411-3, L.413-2, L.413-3, L.413-4, L.511-1 à L.517-2, R.213-6, R.213-39 et R.213-40 ;

VU le décret n° 77.1297 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et concernant les établissements détenant des animaux ;

VU la loi n° 76.663 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et ses différents modificatifs ;

VU les décrets n° 92.184 du 25 février 1992, n° 93.1412 du 29 décembre 1993 et n° 33.1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 autorisant l'ouverture et l'exploitation du Parc Animalier de Port Breton ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 autorisant la Ville de DINARD à exploiter cet établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la Délibération du Conseil municipal en date du 26 avril 2010 approuvant le présent règlement et autorisant le Maire ou l'Adjoint délégué à mettre en application ses dispositions ;

CONSIDERANT que la présence d'un Parc Animalier à Port Breton nécessite de réglementer le parc et notamment ses heures d'ouverture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de préserver l'intégrité du Parc pour la protection du site et le bien-être des animaux, sont interdits :

- La circulation et le stationnement de tous véhicules, y compris les deux roues, sauf nécessité de service,
- Le prélèvement de la flore (cueillette de plantes et de fleurs) ou de la faune,
- La divagation des animaux de compagnie (il est rappelé que les animaux de compagnie doivent obligatoirement être tenus en laisse), et leur approche immédiate des enclos des animaux,
- Tout bruit susceptible de troubler les usagers ou les animaux, sauf manifestation à caractère exceptionnel autorisée par le Maire,
- Tout comportement tendant à compromettre l'hygiène et la sécurité,
- Le stationnement des véhicules, camping-car et caravanes.

ARTICLE 2 :

Afin de garantir le bien-être et la protection des animaux du Parc animalier ainsi que celle des usagers du Parc, sont également interdits :

- De nourrir les animaux,
- De passer les mains ou doigts à travers le grillage des enclos,
- De déranger ou d'effrayer les animaux,
- De capturer ou tenter de capturer un animal éventuellement échappé,
- De pénétrer dans les enclos ou de s'en approcher trop près,
- D'introduire et d'abandonner toutes espèces animales dans les enclos, les bassins et dans le parc en général.

ARTICLE 3 :

Le Parc de Port Breton sera ouvert aux heures suivantes :

- **En hiver :** tous les jours de 8H00 à 18H00
- **En été (de mai à septembre) :** tous les jours de 8H00 à 22H00

Important : après 18H00, l'accès ne pourra se faire que par les portails 1, 5, 8 et 10 (voir plan d'accès).

ARTICLE 4 :

Une signalétique adaptée sera affichée au niveau de chaque accès du parc expliquant la conduite à tenir en cas de problème ainsi que les différents numéros de téléphone d'urgence à composer.

ARTICLE 5 :

Les infractions liées au non respect des articles 1 et 2, ainsi que le fait de se trouver dans le Parc en dehors des heures d'ouverture, peuvent donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi par tout agent de la force publique.

ARTICLE 6 :

Le Maire de la Commune de Dinard, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire Central, Chef de la Sécurité Publique de Saint-Malo, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DINARD le **16 JUIN 2010**

Le Maire,
Sylviane MALLET

